



Politique d'exclusion des armes controversées

En vigueur au 19/05/2021

Préambule

La politique d'exclusion des armes controversées s'inscrit dans le respect de la Convention d'Ottawa dont la France est signataire depuis le 3 décembre 1997, sur la Convention d'Oslo dont la France est signataire depuis le 3 décembre 2008, et sur les lois visant à l'élimination des mines antipersonnel et des armes à sous munitions ayant donné lieu à l'insertion des articles L2343-2 et L2344-2 dans le Code de la Défense.

Références réglementaires

- Convention d'Ottawa
- Convention d'Oslo
- RTS ESMA 2015/1464
- L.2443-2 et L.2344-2 du code de la Défense

1. Rappel concernant les Conventions

1.1 La Convention d'Ottawa

La Convention d'Ottawa ratifiée par la France le 23 décembre 1998, vise à l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel (MAP) et à leur destruction. Elle dispose que :

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
 - employer de mines antipersonnel ;
 - mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ;
 - assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention. »



Une loi du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel est venue insérer un article L2343-2 dans le Code de la Défense, disposant que « La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits ».

Le non-respect de ces dispositions fait l'objet de sanctions pénales.

1.2 La Convention d'Oslo

La Convention d'Oslo ratifiée par la France le 25 septembre 2009, vise également à l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des armes à sous-munitions (ASM). Elle dispose que :

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- Employer d'armes à sous-munitions ;
- Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;
- Assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention. »

Une loi du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous-munitions est venue insérer un article L2344-2 dans le Code de la Défense, disposant que « La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des armes à sous-munitions sont interdits. Est également interdit le fait d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une des activités interdites susmentionnées. »

2. Périmètre des interdictions relatives à l'exclusion des ASM et MAP dans le cadre de l'activité de la société

Reprenant et faisant siennes les recommandations de l'Association Française de la Gestion Financière (AFG), sur l'interdiction du financement des armes à sous-munitions (ASM) et des mines antipersonnel (MAP), Montaigne Capital s'interdit :

- L'investissement en titres émis par les entreprises ASM et MAP et l'exposition à ces titres via des produits dérivés dont le sous-jacent unique est l'entreprise concernée ;
- L'offre, en connaissance de cause, d'un service d'investissement à une entreprise ASM et MAP.

Montaigne Capital applique cette interdiction pour l'ensemble de ses activités, qu'il s'agisse de la gestion sous mandat comme de la gestion collective, ou des activités accessoires, et refuse toute création d'OPC ou de mandat pour lesquels le client demanderait expressément de ne pas respecter la politique d'exclusion établie par la société de gestion.



3. Extension de la présente Politique aux entreprises « impliquées » dans les ASM et MAP

Montaigne Capital s'interdit également d'investir dans des entreprises impliquées, de par leurs activités mais pas exclusivement, dans la production de MAP ou d'ASM, en se conformant aux recommandations de l'AFG concernant la définition du niveau d'implication des entreprises dans les armes controversées : une entreprise est considérée comme impliquée dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi d'armes controversées lorsqu'elle met au point, fabrique, vend, (etc.) des armes ou des composants qui sont des éléments dédiés à ces armes.

4. Extension de la présente Politique au groupe dont les sociétés exclues appartiennent

Montaigne Capital a décidé d'élargir l'application de la présente Politique en s'interdisant les investissements dans les groupes auxquels les sociétés ASM et MAP exclues appartiennent.